



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Communiqué de presse

Basse-Terre, le 9 novembre 2017

**MARIA :**  
**Reconnaissance de l'état de calamité agricole**  
**Prolongation de la période de dépôt des dossiers au 19 décembre**

Suite à l'ouragan MARIA, l'état de calamité agricole a été reconnu par arrêté du préfet en date du 31 octobre 2017 pour l'ensemble des productions agricoles et l'ensemble des communes de la Guadeloupe.

Les agriculteurs sinistrés (pertes de récolte ou pertes de fonds) qui souhaitent obtenir une aide au titre du fonds de secours des Outre-mer, sont invités à établir leur dossier de déclaration de dommages agricoles en complétant le formulaire mis en ligne sur le site de la DAAF (<http://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr>).

La période de dépôt des dossiers de déclaration est prolongée **jusqu'au mardi 19 décembre 2017**.

Les dossiers complétés et accompagnés des pièces demandées peuvent être transmis à la DAAF:

- > par voie postale : DAAF - Saint-Phy - BP 651 - 97108 Basse-Terre,
- > par voie électronique : [daaf971@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf971@agriculture.gouv.fr)
- > ou être déposés physiquement sur le site de la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Terre, située rue Maurice Carlton à Saint-Claude.

Dans le cas d'un dépôt physique, une vérification de la complétude du dossier (présence et validité des pièces) sera faite sur place avec l'exploitant. Une permanence se tient à cet effet aux horaires d'ouverture de la DAAF, les lundis, mardis et jeudis de 8h à 12h et de 14h30 à 16h et les mercredis et vendredis de 8h à 12h. Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés et devront être complétés et redéposés avant le mardi 19 décembre 2017 à 16h.

Dans les autres cas (envoi postal ou électronique), le dossier sera instruit en l'état, et tout dossier incomplet sera rejeté. Une notification sera adressée en ce sens au déclarant.

Pour rappel, les exploitants agricoles pouvant prétendre à une aide pour des pertes de récoltes au titre du fonds de secours doivent notamment répondre aux deux conditions suivantes :

- avoir subi, pour chaque culture considérée, un niveau de perte supérieur ou égal à 25% du tonnage de référence de l'année et de 36% pour la banane,
- avoir enregistré un niveau de perte supérieur ou égal à 13% du chiffre d'affaires total de l'année.

Le taux moyen de l'aide ne pourra excéder 30 % pour les pertes de récolte et 35 % pour les pertes de fonds. Les demandeurs pourront faire l'objet d'un contrôle sur place afin de vérifier la réalité des pertes déclarées.

**Contact presse :**

Bureau de la communication interministérielle  
[communication@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:communication@guadeloupe.pref.gouv.fr)  
0590 99 39 90 - 0690 58 80 59

---

Retrouvez l'actualité des services de l'État sur internet et les réseaux sociaux



[www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

[facebook.com/prefecture.guadeloupe](https://facebook.com/prefecture.guadeloupe)

[twitter.com/Prefet971](https://twitter.com/Prefet971)

Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE Tél. : 05.90.99.39.00 Fax : 05.90.81.58.32